
Deuxième session
Genève, 15-26 juillet 2002

**Document de réflexion sur la question des mines autres que les mines
antipersonnel: dispositifs de mise à feu sensible**

(Établi par la Roumanie)

1. Généralités

Historiquement, la mise au point et l'utilisation massive de mines terrestres sont étroitement liées au développement et à la généralisation des moyens motorisés et mécaniques mis à la disposition des forces armées terrestres en raison des exigences de mobilité accrue découlant des doctrines militaires modernes.

Depuis des décennies, l'établissement militaire voit dans les mines terrestres l'un des moyens de contenir la mobilité de l'adversaire offrant le meilleur rapport coût-efficacité et un multiplicateur de forces à l'appui de positions défensives sur le champ de bataille.

Disponibles en grandes quantités et relativement peu chères à l'achat, les mines terrestres se trouvent stockées, et les parties engagées dans des conflits armés tant internationaux qu'internes en font largement usage. Le plus grand de leurs défauts est qu'elles frappent sans discrimination, restent actives longtemps après avoir été posées et, partant, sont nuisibles à un grand nombre de non-combattants dont elles perturbent l'existence, tout en entravant le développement social et économique.

Le lot de souffrances et la lourde charge que la prolifération des mines antipersonnel crée après un conflit, lorsqu'il faut reconstruire et assurer le relèvement des collectivités et des établissements humains, sont aujourd'hui largement reconnus. La communauté internationale a pris des mesures pour éliminer le fléau que représentent les mines antipersonnel en instaurant les régimes du Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques et de la Convention d'Ottawa, dont l'un restreint l'emploi et l'autre interdit l'utilisation de cette catégorie d'armes.

La dernière décennie a vu se multiplier le nombre de conflits armés locaux, en particulier de nature interne. De manière générale, ils sont limités quant à la superficie territoriale en cause et sont définis comme des «conflits armés de faible intensité». Or, comme le montrent bien des analyses de conflits armés internes récents, les belligérants font de plus en plus souvent usage

de systèmes d'armes offensives lourds – véhicules blindés et artillerie lourde automotrice – ainsi que d'une vaste gamme de types de mines autres que les mines antipersonnel.

Voilà qui montre que la prolifération de cette catégorie d'armes gagne – en quantité et en qualité – des organisations qui ne sont pas d'État, avec, pour conséquence, les effets désastreux au plan humanitaire dont on a déjà parlé.

S'il est probable que la plupart des mines terrestres autres que les mines antipersonnel utilisées dans le cadre de conflits armés récents ne sont pas encore à la pointe du progrès, il n'en reste pas moins qu'elles agissent sans discrimination, dégagent une forte énergie explosive et sont difficiles à détecter avec le matériel généralement disponible.

Faute d'une information solide concernant les types de mines autres que les mines antipersonnel qui ont été stockées ou utilisées par des parties récemment engagées dans des conflits armés internes, on est aussi en droit de supposer qu'un nombre important de ces engins sont de fabrication relativement obsolète. Il se peut donc qu'ils soient équipés de dispositifs de mise à feu suffisamment sensibles pour déclencher l'explosion quand le stimulus est bien plus faible qu'il n'était prévu à l'origine. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une intervention sur le terrain soit venue accentuer la sensibilité du dispositif de mise à feu.

Cette évolution, notamment l'utilisation de mines antivéhicule/antiblindage par des forces qui ne sont pas celles, légitimes et reconnues, d'États comptables de leurs actes, montre que l'on risque de plus en plus de voir les mines autres que les mines antipersonnel susciter un problème humanitaire aussi grave que celui qu'avaient causé les mines antipersonnel.

Le risque de voir utiliser de plus en plus souvent des mines autres que les mines antipersonnel dans les conflits armés internes souligne la nécessité d'améliorer les normes humanitaires dans un secteur d'une catégorie d'armes classiques à l'action aveugle et qui n'est pas encore suffisamment bien réglementé par la communauté internationale et par les normes du droit international humanitaire.

La décision prise récemment d'élargir le champ d'application de la Convention sur certaines armes classiques aux conflits armés autres que les conflits internationaux offre à la communauté internationale la possibilité de prendre en compte, dans un cadre adéquat, les considérations d'ordre humanitaire que suscitent les mines autres que les mines antipersonnel.

2. Considérations humanitaires

À l'heure actuelle, le droit international n'interdit pas l'utilisation des mines terrestres autres que les mines antipersonnel, puisqu'il s'agit là d'une catégorie d'armes défensives que reconnaît la communauté internationale.

L'intérêt militaire de ces mines a été relevé dans la section précédente; mais il faut aussi dire que ces engins présentent un risque assez considérable, celui de polluer d'une manière incontrôlable le territoire sur lequel se déroule un conflit armé, en particulier un conflit armé interne, qu'elles entravent la mobilité des non-combattants, perturbent les communications routières et exposent les forces de maintien de la paix et les travailleurs humanitaires à la perte de moyens de transport qui leur sont précieux.

Outre le problème de détection que posent les mines autres que les mines antipersonnel, les engins équipés de dispositifs de mise à feu sensibles n'atteignent pas leur objectif sur le plan militaire et peuvent aussi être accidentellement déclenchés par des personnes ou des véhicules se trouvant à proximité.

Comme les mines antipersonnel, les engins dont on parle ici, équipés de dispositifs de mise à feu sensibles et posés dans des champs de mines non signalés, peuvent gêner les opérations de nettoyage, mettre physiquement en danger le personnel et endommager les machines que l'on peut être amené à utiliser pour effectuer le déminage.

L'expérience qu'on a de ces engins est donc suffisamment éloquente pour que l'on s'attaque au problème des mines autres que les mines antipersonnel équipées de dispositifs de mise à feu sensibles et que s'engage un débat en vue de la détermination de normes techniques appropriées concernant ces dispositifs, de manière à rendre moins aveugles les effets de cette catégorie d'armes.

3. Approche technique

Le dispositif de mise à feu, qui a pour but de déclencher la charge explosive sous l'effet d'un stimulus extérieur (une pression, d'habitude, mais aussi d'autres facteurs physiques comme des vibrations ou des variations du champ magnétique) est l'élément constitutif le plus important d'une mine terrestre.

En raison des nombreuses prescriptions techniques, souvent contradictoires, imposées en matière de dispositifs de mise à feu, on a recherché et trouvé un grand nombre de solutions, techniques ou technologiques, qui vont du simple mécanisme à des composants multiples très perfectionnés.

Déjà complexe, la situation technique pourrait encore se compliquer du fait de la diversité des doctrines militaires touchant la classification des mines terrestres autres que les mines antipersonnel. Alors que certains rejettent la notion de mines antivéhicule au profit de celle de mines antichar/antiblindage, d'autres classent les mines antivéhicule dans une catégorie distincte.

Il reste que, mise à part la diversité d'approche liée aux doctrines militaires, le dispositif de mise à feu est l'élément central d'une mine terrestre et que sa sensibilité à un stimulus externe est la principale caractéristique opérationnelle qui permet d'atteindre l'objectif pour lequel la mine a été conçue.

En conséquence, le rapport «degré de stimulation externe – déclenchement du dispositif de mise à feu» semble être d'une importance capitale pour qui étudie, sous l'angle technique, la question des dispositifs de mise à feu des mines autres que les mines antipersonnel, dans le souci de faire entrer en compte, autant que faire se peut, les considérations humanitaires et de ne répondre qu'à celles des exigences militaires qui sont légitimes.

4. Questions dont pourraient débattre les experts militaires

Le débat devrait être orienté de manière à ce qu'on puisse explorer les approches suivantes:

- Identification de normes techniques permettant d'améliorer la «capacité de différenciation» des dispositifs de mise à feu dont sont équipées les mines autres que les mines antipersonnel;
- Identification de normes techniques permettant d'assurer la désactivation/neutralisation des dispositifs de mise à feu dont sont équipées les mines autres que les mines antipersonnel;
- Identification des solutions techniques utilisées à l'heure actuelle pour mettre à feu les mines autres que les mines antipersonnel équipées de dispositifs dont la pratique établie a montré que la «capacité de différenciation» en était insuffisante et qui risquent de se déclencher à la suite d'un mouvement non intentionnel, accompli à proximité;
- Identification des solutions technologiques qui permettraient d'empêcher toute intervention non autorisée sur le terrain visant à accroître la sensibilité des dispositifs dont sont équipées les mines autres que les mines antipersonnel.
